

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/17/2021042361/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/04

Titre

17 JUIN 2021. - Décret modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64616

Entrée en vigueur : 04-07-2020

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). L'article 130 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est complété par un second alinéa libellé comme suit :

" Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 133, § 1er, du même décret, les alinéas 5 et 6, sont abrogés.

[Art. 3](#). Dans l'article 134 du même décret, les 4° et 5° sont abrogés.

[Art. 4](#). Dans l'article 146 du même décret, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° intégration temporaire partielle : l'intégration dans laquelle l'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées de l'année scolaire en cours. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 147 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, le mot " partielle " est ajouté après les mots " intégration temporaire " ;
- 2° les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

[Art. 6](#). L'article 147bis du même décret est abrogé.

[Art. 7](#). Dans l'article 148 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 8](#). Dans l'article 149, alinéa 1er, du même décret, le mot " partielle " est inséré entre les mots " intégration temporaire " et les mots " peuvent s'effectuer ".

[Art. 9](#). Dans l'article 150, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot " permanente " est inséré entre les mots " relative à l'intégration " et les mots " partielle et à " ;
- 2° le mot " partielle " est inséré entre les mots " intégration temporaire " et les mots " est précédée ".
- 3° les 4° et 5° sont abrogés.